

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Alsace

Mulhouse, le 07 mai 2014

Unité Territoriale du Haut Rhin  
Equipe GT

**Objet :**

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Sté Gravière et Matériaux Rhénans - GMR à Hegenheim - St Louis
- Aire de dépotage de carburant

**PJ :** Projet arrêté de prescriptions complémentaires

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES</b></p>
--

**I- Objet du rapport**

La Sté Gravière et Matériaux Rhénans (GMR) exploite sur les bans de Hegenheim et St Louis (*Bourgfelden*) une carrière de matériaux alluvionnaires; l'exploitation est réalisée à sec ; en parallèle à l'extraction, il est opéré une opération de remblaiement du site avec des matériaux inertes.

Cette carrière constitue un établissement classé en Autorisation au titre des installations classées.

Ce site est en exploitation depuis 1940-1950.

Divers exploitants s'y sont succédés.

L'exploitant actuellement autorisé est la Sté GMR.

Le site se situe en périmètre de protection éloignée de captages AEP.

Il se situe en amont hydraulique de périmètre de protection rapprochée de captages AEP.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est instaurée depuis 1994.

Afin d'alimenter les engins de chantier il est opéré des opérations d'alimentation en carburant à partir d'une station service interne.

**II- Situation administrative de l'établissement**

L'exploitation du site est actuellement autorisée et réglementée par les arrêtés préfectoraux :

- n°940085 du 25 janvier 1994 (*autorisation d'exploiter la carrière pour 25 ans à la Sté R.FOLTZER et Cie - échéance 25 janvier 2019 - remise en état du site 5 ans après fin d'extraction et au plus tard 25 janvier 2024*),
- n°02-2711 du 2 octobre 2002 (*prescriptions complémentaires : modification des conditions d'exploitation ; possibilité de contrôles inopinés ; remise en état, garanties financières de remise en état ; remise en état du site 5 ans après fin d'extraction et au plus tard 25 janvier 2024*),

- n°2004 1809 du 28 juin 2004 (*prescriptions complémentaires : remise de documents historiques ; réalisation d'investigations complémentaires sur les eaux souterraines*),
- n°2011-291-5 du 18 octobre 2011 (*autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté GMR*),
- n°2013-014-0001 du 14 janvier 2013 (*prescriptions complémentaires : mise à jour des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines*),
- lettre préfectorale du 29 novembre 2013 de mise à jour du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- lettre préfectorale du 24 décembre 2013 prenant acte de l'antériorité de l'activité de transit de matériaux minéraux sur le site (*superficie 17 250 m<sup>2</sup>- régime Enregistrement*).

### III- Observations et commentaires de l'inspecteur des installations classées

Le site se situe en périmètre de protection éloignée de captages AEP.

Le site se situe en amont hydraulique de périmètre de protection rapprochée de captage AEP.

Dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1994 il existe des dispositions (*article 5-1*) en matière de protection de l'environnement pour les opérations d'alimentation en carburant des engins, d'entretien et de stationnement, telles que :

- aire étanche ceinturée d'un caniveau,
- aire reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels.

Il est également précisé (*article 5-2*) qu'il doit y avoir récupération totale des eaux et liquides souillées par des hydrocarbures ou autres, provenant **notamment** des engins, compte tenu de la situation dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Aucune prescription n'est fixée s'agissant de :

- la rétention à associer aux réservoirs de stockage de carburant ; ces réservoirs sont toutefois situés sur cuvette de rétention,
- l'aire de dépotage des citernes routières de livraison de carburant ; il existe toutefois une aire imperméabilisée pour les opérations de dépotage/distribution,
- le traitement et la surveillance de la qualité des eaux pluviales de ruissellement de cette aire.

Compte tenu de la présence d'un stockage de liquides inflammables et d'une aire de dépotage de carburant à l'entrée du site de la carrière (*au niveau du terrain naturel*), il a été demandé à l'exploitant lors d'une visite d'inspection du site le 28 juin 2011 quelles mesures avaient été prises pour satisfaire aux dispositions de l'article 5-2 pour cette aire de dépotage :

- l'exploitant a signalé que :
  - l'aire de dépotage était imperméabilisée et formait rétention,
  - l'aire était associée à un dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement,
  - des moyens ponctuels étaient mis en œuvre lors des opérations de dépotage des citernes routières de carburant pour éviter le rejet d'hydrocarbures accidentellement répandus (couverture de l'avaloir des eaux pluviales de ruissellement par un tapis étanche),
- il a été demandé et signalé à l'exploitant que pour cette zone de stockage des citernes de carburants et de la plate-forme de dépotage et distribution, de :
  - identifier le contenu des cuves de stockage,
  - toujours s'assurer que le volume de la citerne routière de livraison est en adéquation avec le volume de rétention de l'aire de dépotage,
  - obstruer l'avaloir de récupération des eaux pluviales de ruissellement à chaque opération de dépotage et/ou opération de distribution de carburant (*la mise en place d'une vanne d'isolement en amont du décanteur-déshuileur serait judicieuse*),
  - afficher les consignes des opérations à mettre en œuvre,
  - s'assurer fréquemment du bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique du décanteur-déshuileur
  - contrôler régulièrement (*au minimum 1 fois par an*) la qualité des rejets en sortie du décanteur-déshuileur, et transmettre les résultats d'analyses

- entretenir régulièrement (*au minimum 1 fois par an*) le décanteur-déshuileur,
- éliminer dans une installation autorisée pour traiter ce type de déchets, les déchets résultant de l'entretien-nettoyage de l'ouvrage, et pouvoir en justifier.

Il a récemment été porté à la connaissance de l'inspection que cette zone de dépotage ne serait peut-être pas associée à un dispositif de traitement ; **nous proposons** donc, compte tenu de l'actuelle rédaction des prescriptions d'exploiter, que :

- les moyens à mettre en œuvre pour assurer une protection des sols,
- les moyens à mettre en œuvre pour assurer un traitement adéquat des eaux pluviales de ruissellement des zones susceptibles d'être souillées d'hydrocarbures,
- la surveillance de la qualité des rejets traités,

soient précisées et imposées par voie de prescriptions complémentaires.

Par ailleurs :

- l'article 5-7 de l'arrêté du 25 janvier 1994 prévoit la possibilité de faire réaliser un contrôle inopiné de la qualité des eaux souterraines et de celle des remblais, mais pas des rejets d'eaux pluviales de ruissellement de zones susceptibles d'être souillées ; il convient donc de le compléter,
- l'article 5-4 de l'arrêté du 25 janvier 1994 impose des échéances quant à la transmission des résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- l'article 5-6 de l'arrêté du 25 janvier 1994 impose une échéance quant à la transmission des résultats de surveillance de la qualité des remblais,
- il convient donc d'imposer également des échéances quant à la transmission des résultats de surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement.

Ci-joint un projet de prescriptions complémentaires prises au titre de l'article R.512-31 du Code de l'environnement ; il doit être soumis à l'avis de la CDNPS.

Ce projet fixe des prescriptions en matière de :

- rétention des stockages de produits présentant un risque de pollution des sols et sous-sols,
- moyens à mettre en œuvre au niveau de l'aire de dépotage/distribution de carburant pour assurer une protection des sols,
- moyens à mettre en œuvre pour assurer un traitement adéquat des eaux pluviales de ruissellement des zones susceptibles d'être souillées d'hydrocarbures,
- surveillance de la qualité des rejets traités d'eaux pluviales de ruissellement,
- possibilité de faire réaliser un contrôle inopiné au niveau des rejets d'eaux pluviales de ruissellement,
- échéancier de transmission des résultats de contrôle.